COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ASSEMBLÉE COMMUNE

RAPPORT

fait au nom de la

COMMISSION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNE DES PETITIONS ET DES IMMUNITES

sur

l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des Groupes politiques

par

M. PAUL STRUYE

Rapporteur

	·	•	
	·	•	
		•	
		•	
		•	
		•	
		•	
		•	

RAPPORT

fait

au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités,

par M. PAUL STRUYE

sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des Groupes politiques.

Mademoiselle, Messieurs,

Votre Commission a été appelée à statuer sur la question des :

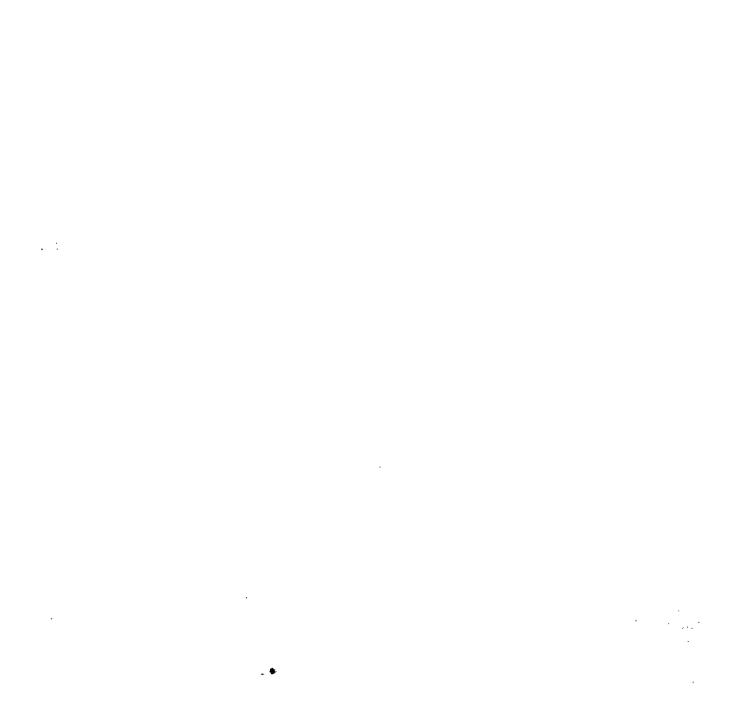
GROUPES POLITIQUES

L'existence de groupes politiques au sein de l'Assemblée Commune a rendu nécessaire l'insertion dans le Règlement d'une disposition les concernant. Elle prend place sous le chapitre VIII dont l'intitulé devient "Groupes et Commissions ".

Votre Commission a estimé , d'accord ave • le Bureau , qu'un minimum de neuf membres par groupe permettrait à chacun d'eux d'avoir un représentant dans chaque Commission.

Votre Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de subordonner la constitution du groupe à la rédaction d'une déclaration politique et qu'il doit suffire de la signature de ces membres, de l'adoption d'une dénomination, de la constitution d'un bureau et de la notification au Frésident de l'Assemblée.

C'est dans ces conditions que votre Commission a adopté et vous propose d'adopter à votre tour la proposition de résolution suivante :



PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à compléter le Règlement de l'Assemblée Commune.

Le Règlement est complété comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé :

" GROUPES ET COLMISSIONS "

II. - Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé :

Article 33 bis

GROUPES

- "1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.
- ii 2.- Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.
 - " Cette déclaration est publiée .
 - " 3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.
- "4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf. "

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.